

SCÉNARIO DE LA CAUSE AUTOMNE 2013

TYSON ROY

-C.-

SA MAJESTÉ LA REINE

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**ENTRE:****SA MAJESTÉ LA REINE****(Intimée)****- et -****TYSON ROY****(Demandeur)****MOTIFS DE LA DÉCISION**
DEMANDE VISANT À EXCLURE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**Juge Garcia****Introduction**

1. Le défendeur, Tyson Roy, est accusé de diverses infractions liées à la possession d'une arme de poing chargée. Nul ne conteste que M. Roy était en possession d'une arme à feu chargée. La défense s'est fondée sur une demande visant à exclure l'arme à feu comme élément de preuve au titre du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si la demande est acceptée, le défendeur sera acquitté de toutes les accusations portées contre lui; si la demande est refusée, le défendeur sera reconnu coupable de toutes les accusations.

Les faits

2. Les faits de la présente affaire, quoique nuancés, ne sont pas compliqués. Le ministère public a appelé à la barre la policière Stopp et le policier Stereo pour témoigner. Ces derniers font partie de Community Officers Proactive Policing (COPP), une initiative qui a été mise sur pied dans le but d'assurer la patrouille des quartiers à criminalité élevée dans la ville et d'entrer en

rapport avec les personnes rencontrées au cours des patrouilles.

3. Le soir du 31 octobre 2012, les agents Stopp et Stereo effectuaient une patrouille dans un complexe d'habitation communautaire situé dans un quartier reconnu pour son taux élevé d'activité des gangs. Ce quartier est majoritairement peuplé de familles à faible revenu et de nouveaux arrivants au Canada. On avait demandé aux policiers de patrouiller dans ce quartier ce soir-là et de parler aux personnes qu'ils croiseraient.

4. Les policiers patrouillaient en bicyclette. Ils roulaient à travers un stationnement situé à l'arrière d'un centre commercial tard dans la soirée lorsqu'ils ont vu un groupe de jeunes hommes sortant d'une ruelle. Les policiers ont témoigné qu'ils ne connaissaient aucun des jeunes hommes et qu'aucun d'eux ne faisait quoi que ce soit de suspect. Les deux policiers ont convenu que tous les hommes étaient jeunes et de race noire. Ils ont décidé de rebrousser chemin et de passer à côté d'eux une autre fois, « au cas où ». Au cours du contre-interrogatoire de chaque policier, la défense a avancé que leur intention à ce moment-là était d'arrêter le groupe afin d'identifier les jeunes hommes et de les interroger. Même si les deux policiers nient que tel était le cas, j'ai de la difficulté à accepter la preuve qu'ils ont présentée à ce sujet puisque c'est précisément ce qu'on leur avait demandé de faire ce soir-là.

5. Quoiqu'il en soit, lorsque les policiers sont retournés en direction du groupe, M. Roy a regardé par-dessus son épaule, s'est séparé du groupe et a commencé à s'éloigner des agents et à se diriger vers le centre commercial. Les policiers ont trouvé cela suspect et ont cru que M. Roy tentait de les éviter. Ils ont donc laissé le reste du groupe poursuivre leur chemin et ont commencé à suivre M. Roy. Ce dernier portait des vêtements foncés et amples, une casquette ainsi qu'un petit sac à dos.

6. Après environ 10 ou 15 secondes, l'agente Stopp a interpellé M. Roy. Elle ne se souvient pas des mots exacts qu'elle a utilisés – et ne les a pas inscrits dans son carnet –, mais elle affirme que c'était quelque chose comme « Hey toi! ». Elle a nié avoir dit à M. Roy de s'« arrêter » à ce moment-là. Elle a également nié que son intention était de détenir M. Roy ou d'enquêter sur lui. L'agente Stopp a plutôt témoigné qu'elle voulait tout simplement interpellier le jeune homme « pour voir s'il parlerait avec nous ». L'agente Stopp convient que le jeune homme avait le droit de continuer à marcher et de ne pas leur parler. Lorsque la défense a insisté sur ce point en

contre-interrogatoire, l'agente Stopp a admis qu'ils voulaient au moins identifier M. Roy afin de remplir une carte de contact communautaire (CCC).

7. Les CCC sont une pratique policière bien connue. Cette pratique a d'ailleurs fait l'objet d'un examen judiciaire considérable et a fait couler beaucoup d'encre dans les médias. Essentiellement, les agents de COPP utilisent les CCC pour consigner des renseignements sur les personnes qu'ils rencontrent alors qu'ils sont en devoir. Cela consiste généralement à recueillir des renseignements comme le nom, la date de naissance, l'adresse, l'heure et le lieu de la rencontre, et d'indiquer ce que la personne faisait ainsi que le nom de tout collaborateur connu à ce moment-là, s'il y a lieu.

8. En contre-interrogatoire, la défense a longuement interrogé l'agente Stopp sur les raisons pour lesquelles elle voulait remplir une CCC. Elle a déclaré qu'elle remplit une CCC pour la majorité des personnes rencontrées lorsqu'elle patrouille, « si elles conviennent de parler avec moi ». Elle a nié qu'elle voulait remplir une CCC parce que le défendeur était un jeune homme de race noire. Elle a également nié qu'elle avait l'intention d'enquêter sur le jeune homme une fois qu'il avait été identifié. Cependant, lorsque la défense a insisté sur ce point, l'agente Stopp a reconnu qu'elle avait l'intention, une fois la CCC remplie, de « vérifier s'il était recherché ou s'il faisait quelque chose qu'il n'était pas censé faire », comme violer une condition d'une mise en liberté sous caution.

9. En clair, ni l'un ni l'autre des agents n'avait aucun motif de soupçonner M. Roy de tout acte répréhensible à ce moment-là. Ils ont tous les deux admis cela. Ils ne savaient pas qui M. Roy était. M. Roy ne faisait rien d'illégal. Les policiers n'avaient aucune raison de soupçonner que M. Roy était lié ou associé à quelque acte criminel que ce soit. Les deux agents ont insisté sur le fait qu'il leur a semblé suspect que le défendeur tente de s'éloigner d'eux, car cela donnait l'impression qu'il tentait de les éviter.

10. Même si M. Roy s'éloignait pour éviter d'entrer en contact avec les agents, il en a le droit et la prérogative si c'est ce qu'il choisit. Il serait inique que le fait qu'une personne choisit d'exercer ses droits devienne une raison de soupçonner qu'elle a commis un acte répréhensible.

11. Même si les policiers l'interpellaient, M. Roy a continué de s'éloigner. Les policiers ont affirmé que M. Roy a accéléré le pas et a regardé par-dessus son épaule dans leur direction. L'agente Stopp a témoigné qu'elle l'a interpellé une autre fois, puis que les deux policiers ont augmenté la cadence sur leurs bicyclettes et rejoint M. Roy. Ils se sont arrêtés près de lui. Ils ont nié lui avoir bloqué le passage avec leurs bicyclettes, mais ils ont tous les deux convenu que, lorsqu'ils ont rejoint M. Roy, il a arrêté de marcher. Les deux agents ont convenu que M. Roy a immédiatement dit : « Ai-je fait quelque chose? » L'agente Stopp a déclaré qu'elle a dit à M. Roy : « Non, relaxe. Je veux seulement te parler une seconde. »

12. L'agent Stereo a témoigné que, à ce moment-là, les deux agents sont descendus de leurs bicyclettes. L'agent Stereo s'est placé devant M. Roy et l'agente Stopp s'est placée sur le côté et a transmis leur position au répartiteur de la police au moyen de sa radio. Elle se préparait également à remplir une CCC. À ce moment-là, l'agent Stereo a demandé au défendeur de lui donner son nom. Nul ne conteste que le défendeur a fourni son vrai nom. Cependant, l'agent Stereo a témoigné que M. Roy semblait nerveux et hésitant à donner son nom. Or, l'agent Stereo était familier avec le nom de famille « Roy » et il avait été informé, dans le cadre des séances d'information de la police, que deux frères du nom de famille « Roy » avaient récemment été arrêtés pour une série de vols qualifiés et avaient été libérés sous caution avec des heures de rentrée strictes et d'autres conditions, comme l'interdiction d'aller à certains centres commerciaux où les vols auraient eu lieu.

13. Pour ces raisons, l'agent Stereo a commencé à soupçonner que le défendeur n'avait pas fourni son vrai nom. Par conséquent, l'agent Stereo a demandé au défendeur de lui montrer une carte d'identité. Le défendeur a encore une fois hésité, puis a répondu qu'il ne croyait pas avoir une carte d'identité avec lui. À ce moment-là, l'agent Stereo est devenu encore plus méfiant.

14. L'agente Stopp, qui se tenait à côté de sa bicyclette, s'est déplacée et s'est mise directement à côté du défendeur. Elle a croisé ses bras allongés devant elle, vers le sol, en forme de « X ». Elle a témoigné qu'elle avait senti monter la tension et qu'elle craignait pour leur sécurité à ce moment-là. L'agent Stereo a demandé une autre fois au défendeur de lui montrer une carte d'identité. M. Roy a répondu qu'elles étaient dans son sac à dos et l'agent Stereo lui a dit de les sortir.

15. À ce moment-là, M. Roy s'est mis à bouger comme s'il allait enlever son sac à dos, puis il s'est arrêté. L'agente Stopp lui a demandé : « As-tu quelque chose que tu ne devrais pas avoir? » Le défendeur a répondu : « Cela dépend ». L'agente Stopp a rétorqué : « Je devrais peut-être regarder pour toi », puis elle a tendu la main vers la sangle du sac à dos du défendeur. À ce moment-là, le défendeur s'est retourné et s'est mis à courir.

16. L'agente Stopp s'est mise à le poursuivre à pied; l'agent Stereo a enfourché sa bicyclette. Les deux agents ont momentanément perdu de vue le défendeur. Ils ont poursuivi M. Roy à l'arrière du centre commercial et l'ont rattrapé environ 30 secondes plus tard. Il a été mis en détention et menotté à ce moment-là. Les policiers ont arrêté M. Roy pour entrave au travail des policiers au motif qu'il avait fourni un faux nom¹. M. Roy n'avait plus son sac à dos à ce moment-là. Les policiers ont demandé des renforts, puis ils ont retracé leurs pas jusqu'au lieu de l'arrêt initial. Ils ont trouvé un petit sac à dos à côté d'une benne à déchets à l'arrière du centre commercial. Ils ont ouvert le sac et l'ont vidé. À l'intérieur, ils ont trouvé le portefeuille de M. Roy, lequel contenait son permis de conduire, ainsi qu'une arme de poing chargée. Nul ne conteste que M. Roy a probablement jeté son sac à dos peu après s'être enfui des policiers.

La position des parties

17. Le ministère public soutient que la totalité du contact avec M. Roy était adéquate et que, jusqu'au moment où il a été arrêté après s'être enfui des policiers, il n'a jamais été mis en détention ou fouillé en violation de ses droits garantis par la *Charte*. Lorsque les policiers ont finalement mis M. Roy en détention, ils avaient des motifs suffisants pour le faire et la fouille du sac à dos était justifiée afin de confirmer son identité. Le sac à dos a été fouillé à la suite d'une arrestation légale. Par conséquent, il n'y a pas eu d'atteinte aux droits conférés à M. Roy par la *Charte* et je n'ai pas à déterminer si l'arme à feu devrait être exclue au titre du paragraphe 24(2) de la *Charte*.

18. La défense a un point de vue très différent de ce contact avec la police. La défense soutient que M. Roy a été mis en détention lorsqu'il a été arrêté dans le but de remplir la CCC. La

¹Cette accusation a été retirée avant que les dates du procès de M. Roy soient fixées.

détention était arbitraire et illégale. La fouille du sac à dos a nécessairement découlé de cette détention et a donc été effectuée sans mandat et de façon illégale. La défense soutient que la conduite des policiers dans cette affaire fait montre d'un mépris total des droits garantis par la *Charte* et que l'arme à feu doit donc être exclue.

Questions juridiques

19. La présente demande soulève les questions suivantes :

- i. M. Roy a-t-il été détenu en violation des droits qui lui sont garantis à l'article 9 de la *Charte* lorsque les policiers l'ont initialement arrêté afin de remplir une CCC?
- ii. Si ce n'est pas le cas, M. Roy a-t-il été détenu à un certain moment par la suite et, en particulier, avant qu'on lui demande s'il avait quelque chose dans son sac à dos, et ce, en violation des droits qui lui sont garantis à l'article 9 et aux alinéas 10a) et 10b)?
- iii. La fouille du sac à dos de M. Roy était-elle déraisonnable et a-t-elle porté atteinte aux droits qui lui sont garantis à l'article 8 de la *Charte*?
- iv. Si la fouille était déraisonnable, l'arme de poing chargée devrait-elle être exclue de la preuve conformément au paragraphe 24(2) de la *Charte*?

Aperçu des règles de droit

20. Il est aujourd'hui bien établi que tout contact entre une personne et un policier ne constitue pas nécessairement une détention. En règle générale, une personne n'est pas considérée comme détenue si un policier veut simplement l'identifier ou lui parler. Il est également bien établi qu'un citoyen qui n'a pas été mis en détention a le droit de partir. Une détention survient lorsque l'État impose une contrainte physique ou psychologique considérable sur une personne.

21. L'une des questions cruciales dans cette affaire est de déterminer si M. Roy a été mis en détention à un certain moment et, si c'est le cas, à quel moment s'est produite cette détention au cours de son contact avec les policiers. Cette détermination est importante puisque la détention déclenche des obligations et des droits tant pour la police que le détenu. Lorsque les policiers mettent une personne en détention, ils doivent respecter les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*. Ils

sont autorisés à procéder à des fouilles limitées à la suite d'une mise en détention : *R c Mann*, 2004 CSC 52. Le détenu n'est plus libre d'exercer le droit de tout simplement partir.

1. La détention et les cartes de contact communautaire

22. Aux termes de l'article 9 de la *Charte*, chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

23. Dans l'affaire *R c Grant*, 2009 CSC 32, la Cour suprême du Canada a fourni une définition détaillée de ce qui constitue une détention. Il est maintenant généralement reconnu qu'une personne est mise en détention lorsqu'elle est soumise à une contrainte physique ou psychologique considérable. Dans la majorité des cas, il est beaucoup plus facile de reconnaître une détention physique : la personne est soumise à quelque contrainte physique, comme lorsqu'elle est menottée, mise dans une voiture de police ou empêchée de partir. Il est beaucoup plus difficile de reconnaître et de comprendre la détention psychologique.

24. Dans *Grant*, précitée, la Cour a fourni le cadre suivant pour analyser une détention psychologique :

1. La détention visée aux art. 9 et 10 de la *Charte* s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer.

2. En l'absence de contrainte physique ou d'obligation légale, il peut être difficile de savoir si une personne a été mise en détention ou non. Pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle a été privée par l'État de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

- a) Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir : les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de

l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée?

- b) La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.
- c) Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

25. Il ressort clairement de la preuve que les policiers ont commencé à s'intéresser à M. Roy lorsqu'il s'est séparé du groupe et a commencé à s'éloigner d'eux. C'est à ce moment-là qu'ils ont décidé de l'identifier et de remplir une CCC. Comme je l'ai conclu plus haut, les policiers n'avaient aucune raison de soupçonner que M. Roy avait commis quelque acte illégal ou criminel. Ils ont interpellé M. Roy, mais ce dernier ne s'est pas arrêté. Ils l'ont donc rejoint et – pour utiliser le terme que privilégie le ministère public – ils « sont entrés en rapport » avec lui dans le but de remplir une CCC.

26. La défense m'exhorte à conclure que M. Roy a été mis en détention à ce moment-là. Elle soutient que le défendeur a été ciblé et mis en détention par les policiers afin de l'identifier et d'enquêter sur lui afin de déterminer s'il était recherché par la police. La défense soutient également que la façon dont les agents ont interpellé M. Roy et la façon dont ils l'ont rejoint ont donné à M. Roy l'impression qu'il n'avait pas le choix d'obtempérer.

27. Pour les raisons expliquées ci-dessous, je ne puis accepter ces arguments. Même s'il fait peu de doute que M. Roy croyait probablement qu'il avait l'obligation de s'arrêter et de parler avec la police, le problème avec la position adoptée par la défense est que cela signifierait que, chaque fois qu'un policier désire entrer en rapport avec une personne et lui parler, il faudrait considérer que cette personne a été mise en détention. Cela ne peut être l'état du droit. Les policiers doivent avoir une certaine latitude pour parler avec des citoyens et entrer en rapport avec eux. Je reconnais que le remplissage d'une CCC pousse cette position un peu plus loin, mais cela n'est pas suffisant en soi pour conclure que M. Roy a été mis en détention.

28. Avant de passer au point suivant, j'aimerais clarifier que je comprends les préoccupations associées aux CCC. Cependant, même si je partage certaines de ces préoccupations, comme la préoccupation voulant que les jeunes de race noire et les autres minorités soient captés de façon disproportionnée par la pratique des CCC, cela ne signifie pas que l'utilisation de CCC est inconstitutionnelle. La défense n'a pas présenté de preuves convaincantes pour démontrer que cette pratique engendre systématiquement du profilage racial et est donc inconstitutionnelle. Par conséquent, toute objection quant à l'utilisation ou au remplissage de CCC devra continuer d'être évaluée au cas par cas. En l'instance, le défendeur n'a pas démontré qu'il a été mis en détention dans le but de remplir une CCC au moment du contact initial avec les policiers.

2. La détention et l'article 9 ainsi que les alinéas 10a) et 10b)

29. Le ministère public soutient que M. Roy n'a jamais été mis en détention au cours de son contact avec les agents Stopp et Stereo. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, même si je suis d'accord que les policiers n'ont pas mis M. Roy en détention lorsqu'ils l'ont interpellé et abordé après qu'il se soit initialement éloigné du groupe, je ne suis pas d'accord avec le ministère public pour dire qu'il n'a jamais été mis en détention au cours de son contact avec la police. Plutôt, ce qui a commencé comme un contact légal initié par un agent de police s'est transformé en détention lorsque le contact s'est développé.

30. Plus précisément, je suis d'avis que la teneur complète du contact a changé lorsque l'agent Stereo a commencé à soupçonner que M. Roy lui avait possiblement fourni un faux nom. Les questions de l'agent Stereo ont dès lors pris un ton plus inquisitoire. L'agent Stopp est descendue de sa bicyclette et a adopté une posture agressive à côté de M. Roy. Pour terminer, l'agent Stereo a demandé à M. Roy de lui montrer une carte d'identité. Lorsque M. Roy a demandé à l'agent s'il devait extraire ses cartes d'identité de son sac à dos, l'agent lui a répondu de « les sortir ».

31. Le ministère public m'exhorte de conclure que, si M. Roy a été mis en détention à ce moment-là, c'est que les agents avaient des raisons de le faire et qu'il s'agissait d'une détention légale. Je ne suis pas d'accord avec cet argument. Les agents n'avaient aucune raison d'agir de la

sorte. M. Roy n'a jamais été mis en garde contre la fourniture d'un faux nom. Les policiers n'avaient aucun motif réel de croire que M. Roy leur avait fourni un faux nom. Tout au plus, ils avaient un pressentiment ou un soupçon. Je ne reproche pas aux agents d'avoir continué de lui demander de montrer ses cartes d'identité. Cependant, lorsque les agents lui ont ordonné de sortir ses cartes d'identité de son sac à dos, ils ont mis M. Roy en détention.

32. Il n'est guère contesté que les policiers n'ont pas respecté leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*. Les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* prévoient ce qui suit :

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

33. Comme je l'ai expliqué ci-dessus, lorsque les policiers ont mis M. Roy en détention, ils devaient l'informer des motifs de sa détention et de son droit à l'assistance d'un avocat. De plus, les agents auraient dû lui faire la mise en garde de common law relativement à son droit de garder le silence et de ne pas parler à la police. Si M. Roy avait indiqué qu'il désirait parler avec un avocat, les agents auraient été obligés de cesser toute interrogation et de lui donner une occasion raisonnable de parler avec un avocat – voir *R c Manninen*, 1987 CanLII 67 (CSC).

34. L'importance de cette omission est évidente en l'espèce. Les policiers ont ensuite demandé à M. Roy s'il avait quelque chose en sa possession qu'il n'était pas censé avoir. Cette question visait clairement à voir si M. Roy allait s'incriminer. Cette question a été posée et le défendeur y a répondu sans que les policiers l'informent de ses droits. Le défendeur a répondu : « Cela dépend ». Puisque M. Roy était en détention à ce point-là, j'en conclus que cette déclaration a été obtenue en violation de ses droits et que le ministère public ne peut l'utiliser pour appuyer sa cause.

3. L'article 8 : la fouille du sac à dos

35. Nul ne conteste que M. Roy s'est enfui des policiers et a manifestement abandonné son sac à dos pour empêcher les policiers de le trouver, de le fouiller et de découvrir l'arme de poing chargée. Les policiers ont trouvé le sac à dos et l'ont fouillé même s'ils n'avaient pas obtenu un mandat pour le faire. C'est donc au ministère public de démontrer que la fouille était autorisée par la loi et qu'elle était raisonnable.

36. La défense soutient que, puisque la détention était illégale, toute arrestation ou fouille qui en a découlé était également illégale. La défense a raison de dire que si une détention n'a pas de fondement légal, toute fouille de la personne détenue est donc illégale. Cependant, les faits de la présente affaire ne sont pas si simples. Le défendeur s'est enfui de la police pendant qu'il était en détention, il a jeté son sac à dos et les policiers l'ont arrêté par la suite et on fouillé le sac à dos.

37. Le ministère public invoque le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation pour justifier la fouille du sac à dos. Les policiers ont un pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale, à la condition que la fouille accessoire à l'arrestation ait un certain objectif, comme de découvrir des éléments de preuve ou d'assurer la sécurité de l'agent – voir *R c Caslake*, 1998 CanLII 838 (CSC). Le problème avec cet argument est que j'ai déjà conclu que la détention de M. Roy était illégale et que les policiers n'avaient pas de motif de soupçonner que M. Roy leur avait donné un faux nom. Que M. Roy s'est enfui des policiers ne rend pas sa détention légale et ne donne pas aux policiers des motifs pour l'arrêter. Dans cette affaire, l'arrestation n'était pas légale et ne peut donc justifier toute fouille accessoire à l'arrestation.

38. Le ministère public soutient également que, puisque M. Roy a jeté son sac à dos, il a renoncé à tout droit au respect de sa vie privée à l'égard du sac à dos. Il existe un appui considérable pour cet argument. Dans *R c Nesbeth*, 2008 ONCA 579, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la fouille sans mandat d'un sac à dos était légale puisque le défendeur dans cette affaire avait renoncé à tout droit au respect de sa vie privée à l'égard du sac à dos lorsqu'il l'a jeté au cours d'une poursuite policière.

39. Bien que la position du ministère public ait un mérite considérable, les faits dans l'affaire qui nous occupe sont clairement différents de ceux dans l'affaire *R c Nesbeth*, précitée. La différence la plus importante est que j'ai déjà conclu que M. Roy a fait l'objet d'une détention illégale avant de s'enfuir des policiers. Dans l'affaire *Nesbeth*, le défendeur n'avait pas été mis en détention lorsqu'il s'est enfui des policiers; sa conduite pendant la poursuite a donné aux policiers les motifs nécessaires pour le mettre en détention. Dans la présente affaire, le ministère public ne peut convertir une détention illégale en une détention légale tout simplement parce que M. Roy s'est enfui. Dans le même ordre d'idées, même si M. Roy s'est enfui des policiers dans le contexte d'une détention illégale, il est clair que les agents de police avaient déjà l'intention de fouiller son sac à dos pendant la détention illégale. Les policiers n'avaient pas de motifs légaux pour procéder à une telle fouille.

40. J'en conclus que la fouille subséquente du sac à dos est le résultat direct de cette première détention illégale ainsi que de la tentative de fouille du sac à dos. En d'autres mots, M. Roy avait bien le droit de s'enfuir d'une détention illégale et de résister à la fouille illégale de son sac à dos privé. À mon avis, que M. Roy ait jeté son sac à dos confirme encore plus qu'il s'attendait au respect de son droit à la vie privée, et non qu'il s'agissait d'un acte d'abandon. La fouille subséquente était illégale et les policiers ont violé les droits qui sont conférés à M. Roy par l'article 8 de la *Charte*.

4. Admissibilité de l'arme de poing : paragraphe 24(2)

41. Le paragraphe 24(2) de la *Charte* prévoit que les éléments de preuve qui ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte* doivent être exclus si l'utilisation de ces éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

24(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

42. Comme le démontre le libellé du par. 24(2), la question pertinente sur laquelle je dois me prononcer est de savoir si une personne raisonnable qui a été informée de toutes les circonstances pertinentes et des valeurs qui sous-tendent la *Charte* en viendrait à la conclusion que l'utilisation des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice – *R c Grant*, précitée, aux paras 66-70.

43. Un tribunal doit évaluer et mettre en équilibre quel sera l'effet de permettre l'utilisation des éléments de preuve sur la confiance du public dans le système de justice en soupesant : (1) la gravité de la conduite de l'État portant atteinte à la *Charte*, (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

44. Je conclus que la présente affaire fait état d'une atteinte grave qui a eu une incidence sur un intérêt très important que la *Charte* protège. Je dois dire que je suis consterné par l'attitude du ministère public quant à la conduite en cause en l'espèce et dans des cas similaires. De telles intrusions sont presque systématiquement caractérisées comme de simples erreurs commises de bonne foi, comme des erreurs qui n'ont pas une incidence grave sur les personnes qui en sont victimes. Je n'accepte pas que l'on puisse qualifier toute détention illégale d'un citoyen canadien par la police d'erreur commise « de bonne foi ». Rien n'est plus sacré dans une société libre et démocratique que le droit de circuler librement en tant que citoyen ou de passer son temps à faire ce que l'on veut, peu importe où l'on choisit de le faire (à la condition, bien sûr, qu'il s'agisse d'actes légaux). Le ministère public ne peut tout simplement répondre après coup, à la lumière d'une détention et d'une fouille illégales, que M. Roy enfreignait la loi. Tous ces facteurs font pencher la balance en faveur de l'exclusion des éléments de preuve.

45. En ce qui concerne le troisième facteur, je conclus qu'il est d'un vif intérêt public de trancher cette affaire au fond. L'élément de preuve qui a été découvert est une arme de poing. M. Roy était en possession d'une arme de poing sans avoir obtenu les autorisations requises. Elle était dans son sac à dos avec son portefeuille et ses cartes d'identité. Si j'exclus cet élément de preuve, M. Roy sera acquitté d'un crime très grave, qu'il a clairement commis.

46. Qui plus est, nous nous confrontons presque quotidiennement à l'horreur infligée dans cette ville par les jeunes qui possèdent des armes de poing et s'en servent. Il faut mettre fin à cette

violence insensée. La fiabilité de l'élément de preuve obtenu en l'espèce et son importance pour la cause du ministère public sont des facteurs qui appuient clairement l'utilisation de cet élément de preuve.

47. Dans le cadre de mon analyse finale, je dois soupeser et mettre en équilibre tous les facteurs pour et contre l'utilisation de l'élément de preuve découvert. J'en conclus qu'il s'agit d'un élément de preuve essentiel dans le contexte d'un crime très grave. Même si les policiers n'ont manifestement pas respecté la loi, ils n'ont pas agi de façon malveillante ni de mauvaise foi. Si les policiers avaient violé la loi de façon odieuse, cela aurait pu faire pencher la balance vers l'exclusion. Cependant, il ne s'agit pas d'une accusation comme la possession de marijuana. En fait, je peux affirmer avec confiance que, si les policiers avaient trouvé de la marijuana dans ce sac à dos au lieu d'une arme de poing chargée, je n'aurais eu aucune difficulté à exclure l'élément de preuve. Dans la présente affaire, il serait plus nuisible d'exclure l'élément de preuve que d'en permettre l'utilisation.

Conclusion

48. La demande visant à exclure l'arme de poing à titre d'élément de preuve est rejetée. M. Roy est déclaré coupable de toutes les accusations qui ont été portées contre lui en ce qui concerne la possession d'une arme à feu. Puisque la plus grave de ces accusations comporte une sentence minimale de trois ans d'emprisonnement, j'annule la caution de M. Roy et j'ordonne qu'on le remette en détention jusqu'à la date de la détermination de sa peine.

LE JUGE GARCIA